RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 172 DU 10 JUILLET 2019

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Benoit READY, directeur de la coordination, des Politiques Interministérielles, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

Arrêté du 10 juillet 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-Formulaire Communication de la préfecture du Nord

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 03 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandres Intérieure
+ annexe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 02 juillet 2019 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires scientifiques et écologiques par l'agence française pour la biodiversité (AFB) sur le département du Nord

Décision N°58/2019 du 09 juillet 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision N°8168 du 09 juillet 2019 portant délégation de signature
+ annexe : specimen de signatures

Décision N°8171 du 09 juillet 2019 portant délégation de signature
+ Annexes

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-ANNOEULLIN

Décision N° 461/2019 du 08 juillet 2019 portant délégation de signature pour intercepter enregistrer transcrire ou interrompre les correspondances téléphoniques des personnes détenues, à l'exception de celles avec leur avocat et conserver les données de connexion y afférentes

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

Arrêté portant délégation de signature à M. Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant M. Thierry MAILLES, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2015 nommant M. Benoît READY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des politiques publiques de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord (paragraphe V de l'annexe dudit arrêté relatif notamment à l'organisation de la direction des politiques publiques modifié par arrêté du 16 octobre 2015) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 nommant Mme Magali BRESTEAU, en qualité de chef du bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'État à la direction des politiques publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 nommant M. Dominique SCHMANDT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'animation territoriale interministérielle à la direction des politiques publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 nommant M. Zakaria HEDDAR, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 nommant M. Thierry NELSON, attaché principal d'administration de l'État, chef du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 nommant Mme Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, au poste de chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 nommant Mme Delphine LEMAIRE, attachée principale d'administration de l'État, au poste de chef du bureau de l'interface régionale à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 nommant Mme Marie FONTAINE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer stagiaire, sur le poste d'adjointe au chef du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 nommant Mme Valérie POLOWCZYK, attachée d'administration de l'État, sur le poste d'adjointe au chef du bureau des affaires départementales à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 nommant Mme Stéphanie BENOOT, attachée d'administration de l'État, sur le poste d'adjointe au chef de bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 nommant M. Philippe STEFANI, attaché d'administration de l'État, sur le poste d'adjoint au chef du bureau du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Benoît READY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, dans les matières relevant des services placés sous son autorité, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents relatifs aux matières relevant des services de la direction de la coordination des politiques interministérielles :

- Bureau des affaires départementales
- Bureau de l'interface régionale
- Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement
- Bureau des relations avec les usagers
- Service juridique

à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale et des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Benoît READY, pour authentifier les actes domaniaux intéressant le domaine privé de l'État situé dans le département du Nord (ventes, acquisitions et locations d'immeubles) à l'exception des autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droit réel.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît READY, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée, chacun dans son domaine de compétences, par Mme Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires départementales, par Mme Delphine LEMAIRE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'interface régionale, par Mme Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement, par M. Zakaria HEDDAR, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers et par M. Thierry NELSON, attaché principal d'administration de l'État, chef du service juridique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît READY, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires départementales.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît READY et de l'un des chefs de bureau de la direction, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par les agents désignés dans l'ordre prioritaire de la liste :

- Mme Magali BRESTEAU, chef du bureau des affaires départementales,
- Mme Céline DOUAY, chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Mme Delphine LEMAIRE, chef du bureau de l'interface régionale,
- M. Thierry NELSON, chef du service juridique,
- M. Zakaria HEDDAR, chef du bureau des relations avec les usagers,
- Mme Hélène DELANG, chargée de mission aménagement du territoire auprès du Bureau de l'Interface Régionale.

Bureau des Affaires Départementales – BAD :

Article 6 : Délégation de signature est donnée, à Mme Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires départementales à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Magali BRESTEAU, pour les copies certifiées conformes des actes domaniaux.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali BRESTEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par Mme Valérie POLOWCZYK, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires départementales.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali BRESTEAU, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Mme Valérie POLOWCZYK, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires départementales.

Article 10 : Délégation est donnée à M. Philippe GUILLERM, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour formuler dans les domaines qui lui sont propres et dans la limite des instructions qui lui seront données, les expressions de besoins et constater le service fait des opérations se rapportant au programme 723 – opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État – centre financier 0723 - DR59 – DD59.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUILLERM, la délégation qui lui est conférée à l'article 10 sera exercée par Mme Mireille GRICOURT, attachée d'administration de l'État.

Article 11 : Délégation est donnée à Mme Mireille GRICOURT, attachée d'administration de l'État, pour formuler dans les domaines qui lui sont propres et dans la limite des instructions qui lui seront données, les expressions de besoins et constater le service fait des opérations se rapportant au programme 348 – rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants – centre financier 0348 - DP59 – DD59.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille GRICOURT, la délégation qui lui est conférée à l'article 11 sera exercée par M. Philippe GUILLERM, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Bureau de l'Interface Régionale – BIR :

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine LEMAIRE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'interface régionale à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine LEMAIRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 12 sera exercée par M. Dominique SCHMANDT, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de l'interface régionale à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine LEMAIRE et de M. Dominique SCHMANDT, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 12 et 13 du présent arrêté sera exercée, par ordre de priorité, par Mme Karine GOUVÉ, attachée d'administration de l'État, Mme Hélène DELANG, attachée d'administration de l'État et M. Christophe FOURNIEZ, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer affectés au bureau de l'interface régionale à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE :

Article 15 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles, à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline DOUAY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 15 du présent arrêté sera exercée par Mme Stéphanie BENOOT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Céline DOUAY et de Mme Stéphanie BENOOT, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 15 et 16 sera exercée par Mme Corinne BOSSIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Isabelle GELLY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, affectées au bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Bureau des Relations avec les Usagers BRU :

Article 18 : Délégation de signature est donnée à M. Zakaria HEDDAR, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zakaria HEDDAR, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 18 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie FONTAINE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer stagiaire, adjointe au chef du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

SERVICE JURIDIQUE :

Article 20 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry NELSON, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents relatifs :

- à la qualité de la défense de l'État dans les contentieux relatifs aux décisions des services déconcentrés de l'État ;
- à la mission de conseil et de veille juridique à l'égard des services de la préfecture et des services déconcentrés ;
- à l'amélioration du contenu des mémoires en défense ;
- à la représentation de l'État lors des audiences du tribunal administratif.

Sont exclus de cette délégation la signature :

- les arrêtés portant réglementation générale, des arrêtés relatifs à la gestion du personnel, des arrêtés attributifs de subventions,
- le courrier ministériel,
- les circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- les décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry NELSON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 20 du présent arrêté sera exercée par M. Philippe STEFANI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord.

Article 22 : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 23 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 JUIL. 2019

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction de la
Coordination des
Politiques
interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-Formulaire module Communication de la préfecture du Nord

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination de M. Benoît SILVESTRE, Directeur des finances, des Ressources Humaines et des Moyens de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 nommant Mme Catherine LAMOTHE au poste de chef du service régional de formation à la direction des finances, des ressources humaines et des moyens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 nommant Mme Alisson LACHAUSSEE, adjointe au chef du service régional de formation à la direction des finances, des ressources humaines et des moyens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-Formulaire module Communication de la préfecture du Nord ;

Vu le protocole valant contrat de service signé entre le chef du centre de services partagés régional de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques et le préfet du Nord en sa qualité de représentants des services prescripteurs ;

Vu le rôle métier des « référents départementaux » dans Chorus-Formulaire, module Communication, outil validé par la Direction du Budget pour transmettre au service facturier l'ordre à payer du service prescripteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1er – Sont désignés, en qualité de « référents départementaux » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission de l'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent départemental	Affectation
Mme Sophie ARCHER	Titulaire	Direction des finances, des ressources humaines et des moyens Bureau des affaires budgétaires et immobilières
Mme Anne LOUVART	Titulaire	
M. Alain MOREL	Suppléant	
Mme Mélanie DEBERGHES	Suppléante	
Mme Amélie DRAUX	Suppléante	
M. Gérard BRUNET	Suppléant	
M. Jean-Christophe BRULIN	Suppléant	
Mme Gaëlle GIUSTI	Suppléante	
Mme Régine LEROY	Suppléante	Direction des finances, des ressources humaines et des moyens Bureau de l'action sociale
M. Saïd BOUDAMDAN	Suppléant	
Mme Catherine LAMOTHE	Suppléante	Direction des finances, des ressources humaines et des moyens service régional de Formation
Mme Alisson LACHAUSSEE	Suppléante	
Mme Candice BALINGON	Suppléante	

Mme Elvire BARREIRA	Suppléante	Direction de la réglementation et de la citoyenneté Bureau de la citoyenneté
Mme Camille MAGEN	Suppléante	
Mme Magali BRESTEAU	Suppléante	Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des affaires départementales
M. Philippe GUILLERM	Suppléant	
Mme Mireille GRICOURT	Suppléante	
Mme Marion BOULENGER	Suppléante	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Plate-forme Régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines
M. Jean-François LEDOUE	Suppléant	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Pilotage et gestion des ressources de l'État – Gestion des ressources humaines et des moyens
Mme Francette LOONES	Suppléante	
Mme Martine HORVILLE	Suppléante	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Plate-forme régionale des achats
Madame Christine QUESTIER	Suppléante	
M. Jean DUHAMEL	Suppléant	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Mission suivi performance des BOP
M. Maxime CHYRA	Suppléant	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Mission suivi performance des BOP
Madame Isabelle PEERE	Suppléante	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Mission suivi performance des BOP
M. Régis BROUILLARD	Suppléant	Direction des finances, des ressources humaines et des moyens Bureau de la dépense
Mme Jacqueline GHEERAERT	Suppléante	
Mme Martine SALOU	Suppléante	
Mme Lila BOUMEDIENNE	Suppléante	Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication du Nord (SIDSIC)

Article 2 - Les agents désignés à l'article premier reçoivent délégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 10 JUIL. 2019

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral portant modification
des statuts de la Communauté de communes de Flandre Intérieure

---oOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-17, L.5211-20, L.5211-29, L5211-41-3, L.5214-16, L.5214-21 et L.5214-23-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°826623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 21 ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) notamment ses articles 135 à 140 ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 66 et 68 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 nommant Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, complété par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 (dénomination), 9 décembre 2015 (siège), 11 octobre 2013 et 18 octobre 2013 (compositions successives du conseil communautaire), 19 décembre 2013 (désignation du comptable), 30 décembre 2013, modifié le 27 novembre 2014, 9 décembre 2015 (extension des compétences) et 26 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant adhésion de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Flandre Intérieure ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, valide les nouveaux statuts conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la lettre du 8 janvier 2019 par laquelle le Président de la Communauté de communes de Flandre Intérieure, en application de l'article L5211-20 du CGCT, notifie la délibération du Conseil communautaire aux maires des communes membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Arnèke (12 mars 2019), Bailleul (6 février 2019), Bavinchove (24 janvier 2019), Blaringhem (26 mars 2019), Boeschèpe (28 février 2019), Boëseghem (4 mars 2019), Buysscheure (30 janvier 2019), Caëstre (11 mars 2019), Cassel (7 mars 2019), Ebblinghem (26 février 2019), Eecke (30 janvier 2019), Flêtre (17 janvier 2019), Godewaersvelde (26 février 2019), Hardifort (11 janvier 2019), Hazebrouck (7 février 2019), Hondeghem (19 février 2019) Houtkerque (19 mars 2019), Le Doulieu (28 janvier 2019), Lynde (19 février 2019), Merris (27 février 2019), Méteren (12 février 2019), Neuf-Berquin (11 février 2019), Noordpeene (8 mars 2019), Ochtezeele (15 mars 2019), Oudezeele (22 janvier 2019), Pradelles (10 avril 2019), Renescure (5 mars 2019), Rubrouck (15 février 2019), Saint-Jans-Cappel (21 janvier 2019), Saint-Sylvestre-Cappel (19 février 2019), Sainte-Marie-Cappel (12 mars 2019), Staple (7 février 2019), Steenbecque (4 avril 2019), Steenvoorde (7 mars 2019), Steenwerck (29 janvier 2019), Strazeele (13 mars 2019), Terdeghem (6 février 2019), Thiennes (4 avril 2019), Vieux-Berquin (3 avril 2019), Winnezeele (1er mars 2019), Zermezeele (21 mars 2019) et Zuytpeene (25 février 2019) qui se prononcent favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dunkerque,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la date du présent arrêté, l'article 2 des statuts de la communauté de communes de Flandre Intérieure est modifié et rédigé comme suit :

« ARTICLE 2

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2. constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
3. études, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires ;
4. études, aménagement et développement de zones de co-voiturage
5. création de la commission intercommunale d'accessibilité (CIA) et élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

I-A-2 Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est membre du schéma de cohérence territoriale des Flandre Intérieure. » ;

I-A-3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
2. exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme)
3. instruction des dossiers relevant du droit des sols (la pré-instruction relevant des communes)
4. élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial.

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 **du code général des collectivités territoriales;**

I-B-2 création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle,
2. mise en place d'un Office de Tourisme intercommunal,
3. aide à la restauration du petit patrimoine remarquable d'intérêt communautaire,
4. création, aménagement et entretien des aires de camping-car.

I-C-Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues au I et I bis de l'article L. 211-7 du *code de l'environnement* ;

La Communauté de communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

L'exercice de cette compétence inclut notamment la lutte contre les espèces animales et organismes vivants nuisibles à l'équilibre environnemental en milieu hydraulique et dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI (compétence C3 de l'USAN).

I-D- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

I-E- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

- adhère au SM SIROM Flandre Nord pour le compte des communes d'Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buysscheure, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele et Zuytpeene
- adhère au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caëstre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel
- exerce directement la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes »

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- aide à la plantation, à l'entretien de haies et d'arbres d'essences régionales
- aide à la création, à la réhabilitation et à l'entretien de mares

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

- opérations programmées de l'habitat,

- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire. »

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

II-D- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

II-E-1 : En faveur de la petite enfance :

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels;
- Création et gestion de structures d'intérêt communautaire destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation.
- Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile

II-E-2 : En faveur de l'enfance et de la jeunesse :

Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels

II-E-3 : En faveur des personnes âgées :

Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES.

III-1 : Actions culturelles

C-1-1 Le contrat local d'éducation artistique

C-1-2 Développement de réseaux et d'actions culturelles à l'échelle du territoire communautaire

C-1-3 Réseaux de lecture publique
- Coordination des réseaux
- Acheminement des œuvres au sein des différents réseaux

C-1-4 Classes Lecture Écriture Culture (CLEC)

III-2 : Définition d'une politique locale de santé sur le territoire

III-3 : création, aménagement et gestion de fourrières animales

III-4 : Outils de planification en matière de gestion de l'eau, représentation au sein des instances liées aux compétences hydrauliques (CLE, SDAGE, SAGE)

La Communauté de communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

IV – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES

Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence

transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes.

V – PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services pour d'autres collectivités que leurs membres sur des champs dont elle exerce la compétence en propre.
Cette intervention pourra se faire, à la demande de la collectivité et à partir d'une convention entre les parties, sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre. »

ARTICLE 2

L'article 9 des statuts de la communauté de communes de Flandre Intérieure est modifié et rédigé comme suit :

« ARTICLE 9 : SIEGE :

Le siège social de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est fixé au :

« 222 bis rue de Vieux-Berquin
59190 HAZEBROUCK ».

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition. »

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.5211-5-1 du CGCT, sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de communes Flandre Intérieure, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert du service ou de la partie du service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées s'effectue selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du

transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 6

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du Conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire attaché aux compétences exercées seront annexées aux statuts.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication .Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dunkerque et le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France;
- au Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le 03 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dunkerque

Eric ETIENNE

ANNEXE 1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE

STATUTS

- *Création : arrêté préfectoral du 30 mai 2013 (complété le 30 décembre 2013, rectifié le 27 novembre 2014)*

Communauté de communes issue de la fusion des Communauté de Communes du Pays de Cassel, Communauté de Communes du Pays des Géants, Communauté de Communes de l'Houtland, Communauté de Communes de la Voie Romaine, Communauté Rurale des Monts de Flandre, Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Sailly-sur-la-Lys), SIVU de Bailleul et avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel

- *Dénomination : arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 ;*
- *Siège social : arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 ;*
- *Désignation du comptable : arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 ;*
- *Composition du conseil communautaire : arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 ;*
- *Adhésion au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple : arrêté préfectoral du 24 avril 2015 ;*
- *Adoption des nouveaux statuts : délibération du conseil communautaire du 11 mai 2015 : arrêté préfectoral 9 décembre 2015 ;*
- *Mise en conformité des statuts (Loi NOTRe) : délibération du 21 novembre 2016 et arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 ; délibération du 29 septembre 2017 et arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 ;*
- *Définition de l'intérêt communautaire : délibérations du conseil communautaire des 11 mai 2015 et 21 novembre 2016 ;*
- *Adoption des nouveaux statuts : arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 ;*
- *Définition de l'intérêt communautaire : délibérations du conseil communautaire des 17 décembre 2018 et 4 mars 2019.*

Vu pour être annexé à mon arrêté du 03 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dunkerque

Eric ETIENNE

TITRE I : PERIMETRE ET COMPETENCES

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES :

Il est créé entre les communes de Arnèke, Baileul, Bavinchove, Berthen, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Borre, Buysscheure, Caëstre, Cassel, Ebblinghem, Eecke, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Hazebrouck, Hondeghem, Houtkerque, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Pradelles, Renescure , Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele et Zuytpeene une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes de Flandre Intérieure ».

La Communauté de Communes est régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment par les articles L.5211-1 à L.5211-40-I, L.5211-41 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29.

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2. constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
3. études, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires ;
4. études, aménagement et développement de zones de co-voiturage
5. création de la commission intercommunale d'accessibilité (CIA) et élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

I-A-2 Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est membre du schéma de cohérence territoriale des Flandre Intérieure. » ;

I-A-3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
2. exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme)
3. instruction des dossiers relevant du droit des sols (la pré-instruction relevant des communes)
4. élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial.

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 **du code général des collectivités territoriales;**

I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle,
2. mise en place d'un Office de Tourisme intercommunal,
3. aide à la restauration du petit patrimoine remarquable d'intérêt communautaire,
4. création, aménagement et entretien des aires de camping-car.

I-C-Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues au I et Ibis de l'article L. 211-7 du *code de l'environnement* ;

La Communauté de communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

L'exercice de cette compétence inclut notamment la lutte contre les espèces animales et organismes vivants nuisibles à l'équilibre environnemental en milieu hydraulique et dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI (compétence C3 de l'USAN).

I-D- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

I-E- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

- adhère au SM SIROM Flandre Nord pour le compte des communes d'Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buysscheure, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele et Zuytpeene
- adhère au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caëstre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel
- exerce directement la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- aide à la plantation, à l'entretien de haies et d'arbres d'essences régionales
- aide à la création, à la réhabilitation et à l'entretien de mares

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

- opérations programmées de l'habitat,
- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire.

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

II-E-1 : En faveur de la petite enfance :

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels;
- Création et gestion de structures d'intérêt communautaire destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation.
- Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile

II-E-2 : En faveur de l'enfance et de la jeunesse :

Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels

II-E-3 : En faveur des personnes âgées :

Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES.

III-1 : Actions culturelles

C-1-1 Le contrat local d'éducation artistique

C-1-2 Développement de réseaux et d'actions culturelles à l'échelle du territoire communautaire

C-1-3 Réseaux de lecture publique
- Coordination des réseaux
- Acheminement des œuvres au sein des différents réseaux

C-1-4 Classes Lecture Ecriture Culture (CLEC)

III-2 : Définition d'une politique locale de santé sur le territoire

III-3 : création, aménagement et gestion de fourrières animales

III-4 : Outils de planification en matière de gestion de l'eau, représentation au sein des instances liées aux compétences hydrauliques (CLE, SDAGE, SAGE)

La Communauté de communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

IV – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES

Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes.

V – PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services pour d'autres collectivités que leurs membres sur des champs dont elle exerce la compétence en propre.
Cette intervention pourra se faire, à la demande de la collectivité et à partir d'une convention entre les parties, sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

ARTICLE 3 : INTERET COMMUNAUTAIRE :

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L5211-41-3 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du conseil communautaire définissant ou modifiant l'intérêt communautaire sont et seront annexées aux présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 précitée, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents, dont le nombre sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

- chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil
- quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 6 : DELEGATIONS :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- la contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : INDEMNITES :

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : SIEGE :

Le siège social de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est fixé au :

« 222 bis rue de Vieux-Berquin
59190 HAZEBROUCK ».

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

ARTICLE 10 : DUREE :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : RECEVEUR DE LA COLLECTIVITE :

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure sont exercées par le trésorier nommé par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques. L'arrêté de nomination sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les modifications des statuts sont subordonnés aux délibérations concordantes du conseil de la Communauté de Communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises prévues aux articles L5211-17, L5211-18, L5211-19 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR :

Le règlement intérieur préparé par le bureau et adopté par le conseil communautaire sera annexé aux présents statuts.

Annexe A : Receveur de la collectivité

ANNEXE A

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétaire général de
la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté préfectoral portant désignation du comptable assignataire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création, à compter du 31 décembre 2013, de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communauté de Communes du Pays de Cassel, Communauté de Communes du Pays des Géants, Communauté de Communes de l'Houtland, Communauté de Communes de la Voie Romaine, Communauté Rurale des Monts de Flandre, Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Sailly-sur-la-Lys), SIVU de Bailleul et avec le rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 portant dénomination de la « Communauté de Communes de Flandre Intérieure » et fixant son siège en mairie d'Hazebrouck ;

Vu la décision de Monsieur le directeur régional des Finances Publiques désignant le trésorier d'Hazebrouck SPL en qualité de comptable assignataire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure seront exercées par le trésorier d'Hazebrouck SPL.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dunkerque et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais
- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fusionner
- au trésorier d'Hazebrouck SPL.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2013
Le Préfet,

Dominique BUR

ANNEXE 2

Définition de l'intérêt communautaire

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DES 11 MAI 2015, 21 NOVEMBRE 2016, 17 DECEMBRE 2018 ET 4 MARS 2019

« I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES »

« I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; »

Est d'intérêt communautaire

- création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : la ZAC Parc d'activités du Pays des Géants à Steenvoorde et la ZAC de la Blanche Maison, Parc d'activités de la Verte Rue à Bailleul,

« I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; »

Sont d'intérêt communautaire :

- la boulangerie intercommunale située à Flêtre
- la boulangerie intercommunale située à Hondeghem
- la boulangerie intercommunale située à Neuf-Berquin
- la facilitation d'accès aux commerces de centres-bourgs disposant d'un marché hebdomadaire.

« II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES »

« II-B- Politique du logement et du cadre de vie : »

Sont d'intérêt communautaire

- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées : le programme d'intérêt général « habiter mieux »
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire : « la Becque urbaine » – 1ère phase, rue de Boeschèpe à Godewaersvelde« la Chapelle Hemerie » à Neuf-Berquin

« II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

Sont d'intérêt communautaire :

- les chemins et voies classés dans le domaine public communal
- aménagement de la voirie classée dans le domaine communal (ordonnance du 7 janvier 1959, classification des voies communales du domaine public et chemins ruraux du domaine privé) y compris les trottoirs et accotements, le fauchage des bords de route, le curage des fossés, la signalisation horizontale

Restent de compétence communale :

- les voies privées :
  - lotissements privés
  - chemins ruraux et voies non classées
  - chemin des associations foncières de remembrement

- fossés de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)
- la signalisation verticale
- l'éclairage public
- le nettoyage des voies et fils d'eau
- le salage et le sablage
- le déneigement
- la réglementation de la voirie et la police des stationnements
- les plantations et les espaces verts
- l'eau et l'assainissement
- la défense incendie
- le mobilier urbain
- les ponts et aqueducs

II-D- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire la piscine située à Bailleul

« II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

II-E-1 : <u>En faveur de la petite enfance</u> :

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels;
- Création et gestion de structures destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation :
  Sont d'intérêt communautaire :
  - Le centre multi-accueil intercommunal de Méteren
  - Le centre multi-accueil intercommunal de Steenvoorde
  - Le jardin d'enfants intercommunal d'Hardifort.

- Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile : les relais assistantes maternelles du territoire (RAM) sont d'intérêt communautaire.

II-E-2 : <u>En faveur de l'enfance et de la jeunesse :</u>

Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels

Sont d'intérêt communautaire :

- l'organisation de sorties pour les élèves du cycle 3 scolarisés en primaire
- l'organisation de séjours et d'animations pour les jeunes de 12 à moins de 18 ans
- la création, l'organisation, la gestion et l'animation de classes lecture écriture culture (CLEC)

II-E-3 : <u>En faveur des personnes âgées</u> :

Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile : sont d'intérêt communautaire les services de portage de repas à domicile.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dunkerque

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité
et Changement Climatique

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques par l'agence française pour la biodiversité (AFB) sur le département du Nord.

--*-*-*-*-*-*-*-*

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande reçu le 21 mai 2019 présentée par la délégation interrégionale Hauts-de-France/Normandie de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'avis en date du 19 juin 2019 de la fédération du Nord pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er - La délégation interrégionale Hauts-de-France/Normandie de l'agence française pour la biodiversité (AFB) représentée par son directeur interrégional -siège social : 2, rue de Strasbourg - 60200 COMPIEGNE - est autorisée à capturer et transporter les poissons, crustacés et grenouilles, à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans les cours d'eau et les plans d'eau du département du Nord (59) dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

À compter du 1er janvier 2020, la délégation interrégionale Hauts-de-France/Normandie de l'agence française pour la biodiversité (AFB) sera remplacée par un organisme, conformément aux dispositions prévues par la loi.

Article 2 - Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera l'un des agents désigné par le directeur interrégional de l'AFB ou par l'organisme la remplaçant (à partir du 1er janvier 2020).

Article 3 - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023. Elle concerne les opérations liées au programme de surveillance de l'état des eaux.

Article 4 - Ces pêches auront lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département du Nord.

Article 5 - Ces poissons, crustacés et grenouilles seront capturés en toute période et par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons, crustacés et grenouilles à différents stades de développement (au sens du L.431-2 du code de l'environnement).
Les poissons, crustacés et grenouilles capturés appartenant à une espèce nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R.432-5 du code de l'environnement (cf. liste ci après), devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi. Tous les autres poissons, crustacés et grenouilles seront remis vivants à l'eau éventuellement après analyses biométriques ou conservés à des fins d'analyses.

Poissons :
Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus)* .

Crustacés :
Le crabe chinois : (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :
Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*); Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium)*; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes)*; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus)*

Grenouilles :
Les espèces de grenouilles autres que :
grenouille des champs (*Rana arvalis*); grenouille agile (*Rana dalmatina*); grenouille ibérique (*Rana iberica*); grenouille d'Honnorat (*Rana honnorati*); grenouille verte ou dite commune *(Pelophylax kl. Esculentus) ;* grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; grenouille de Perez (*Pelophylax perezi*) ; grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; grenouille de Graf (*Pelophylax kl grafi*).

Article 7 - Pour les opérations liées au programme de surveillance de l'état des eaux, le titulaire bénéficie de la servitude prévue au L.212-2 du code de l'environnement.
Une information préalable de la date de l'opération sera faite au(x) détenteur(s) du droit de pêche au minimum 15 jours avant celle-ci.

Article 8 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser en début de chaque année, une déclaration par courriel ou écrit précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr) et à la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique (7-9, chemin des Croix, BP 50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).
En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc.), toute modification ultérieure du calendrier initial fera l'objet d'une information auprès de la DDTM du Nord.

Article 9 - Au cours du premier semestre de chaque année, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord) et à la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Toutefois, la source des résultats des captures devra être précisée et respectée. Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur interrégional de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du Nord, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le 2 juillet 2019
L'adjointe au responsable du service
eau et environnement

Lucie LAVOGIEZ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 58/2019
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 1er avril 2019 par M. FOURNIER Pascal, de l'association aviron union nautique de Lille en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle sur les communes de Lille, Lomme, Loos et Sequedin ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. FOURNIER Pascal, de l'association aviron union nautique de Lille, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «course d'avirons» le 14 juillet 2019 de 9h30 à 11h30 du PK 19 (confluence du bras de Canteleu) au PK 14.300 (pont de Sequedin) sur le canal de la Deûle dans le département du Nord sur les communes de Lille, Lomme, Loos et Séquedin est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 14 juillet 2019 de 9h30 à 11h30. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement se feront :
- en amont de la manifestation au quai à Haubourdin en rive gauche au PK 13.0
- en aval de la manifestation en rive droite à l'amont de l'écluse du grand carré au PK 19.700

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité sont conformes aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Messieurs le maire de Lille, Loos et Sequedin, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. FOURNIER Pascal, de l'association aviron union nautique de Lille, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 09 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairies de Lille, Lomme, Loos et Sequedin
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. FOURNIER Pascal, de l'association aviron union nautique de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION n° 8168

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, L3211-1 à L3215-4, D6143-33, D6143-35, R1112-56, R3211-1 à R3214-23,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au centre hospitalier de valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu la décision n° 8155 en date du 09 juillet 2019 renouvelant Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU en qualité de chef de pôle du pôle Psychiatrie,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU** en sa qualité de chef de pôle du pôle Psychiatrie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des dispositions de l'article R1112-56, de l'article L3211-1, et suivant du code de la santé publique, tous les actes et décisions relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à savoir :

1. Décision d'admission en soins psychiatriques,
2. Décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète,
3. Décision de maintien des soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète,
4. Décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois,
5. Décision modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète,
6. Décision portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques,
7. Décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la main levée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention,
8. Décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques,
9. Convocation du collège des soignants,
10. Permission relative aux patients hospitalisés en soins psychiatriques après demande et avis médical.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur James DEMARET**, Cadre Administratif de pôle, aux fins définies à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Christelle WALLET**, cadre supérieur de santé du pôle, aux fins définies à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET et de Madame Christelle WALLET, délégation est donnée à :

- **Monsieur Gérard LANSIAUX**, cadre supérieur de santé, aux fins définies à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET, Madame Christelle WALLET, Monsieur Gérard LANSIAUX, délégation est donnée aux :

- **Directeurs de garde de l'établissement** aux fins définies à l'article 1 (alinéas 1 à 9) dans le cadre de leur attribution,

- Gestionnaires administratifs des patients du pôle, **Mesdames Valérie DELPLANCQ, Sarah TOFFOLI, Corinne VAN DERVEECKEN** aux fins définies à l'article 1 (alinéa 10).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET, Madame Christelle WALLET, Monsieur Gérard LANSIAUX et des agents gestionnaires du pôle, délégation est donnée aux :

- Cadres de garde du pôle psychiatrie à savoir **Messieurs, Stéphane PONCET, Jean-François BEAUCHAMP, Didier MERLIN, Pierre Jean WAUTHIER, Jean-Michel WALLET, Mesdames Véronique VERON, Nathalie CARLIER, Vincianne BARDIAUX, Myriam LOTTEAU, Hélène DERBAY, Laurence BAUDOUX, Elodie LEMAIRE, Frédéric DIEVART** aux fins définies à l'article 1 (alinéa 10).

Article 3 : la présente décision annule et remplace la décision n° 8063 en date du 25 janvier 2018.

Article 4 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 09 juillet 2019

Le Directeur
Rodolphe BOUDRET

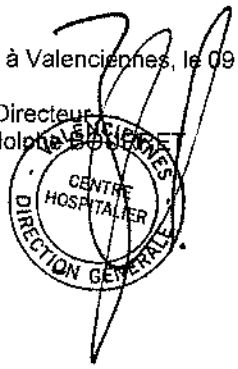

Décision n° 8168
Délégation de signature

Spécimen des signatures

Le chef de pôle Psychiatrie	Le cadre administratif du pôle Psychiatrie
Docteur Eric THOMAZEAU	James DEMARET
Le cadre supérieur de santé du pôle Psychiatrie	Le cadre supérieur de santé du pôle Psychiatrie
Christelle WALLET	Gérard LANSIAUX
Le gestionnaire administratif des patients du pôle Psychiatrie	Le gestionnaire administratif des patients du pôle Psychiatrie
Valérie DELPLANQUE	Sarah TOFFOLI
Le gestionnaire administratif des patients du pôle Psychiatrie	Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie
Corinne VAN DERVEECKEN	Laurence BAUDOUX

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Stéphane PONCET

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Didier MERLIN

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Véronique VERON

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Nathalie CARLIER

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Jean-Michel WALLET

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Hélène DERBAY

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Jean-François BEAUCHAMP

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Pierre Jean WAUTHIER

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Vincianne BARDIAUX

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Myriam LOTTEAU

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Elodie LEMAIRE

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Frédéric DIEVART

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION n° 8171

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au centre hospitalier de valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu la décision n° 8158 en date du 09 juillet 2019 renouvelant Monsieur le Docteur Xavier KYNDT en qualité de chef de pôle du pôle Santé publique,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Xavier KYNDT, en sa qualité de chef de pôle du pôle Santé publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle Santé publique énumérés en annexe I, II et III.

A ce titre, Monsieur le Docteur Xavier KYNDT peut engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes au pôle Santé publique, aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Xavier KYNDT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine FRANCOIS, cadre administratif de pôle, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle Santé publique énumérés en annexe I et III,
- Madame Valérie DUHEM, cadre supérieur de santé de pôle, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle Santé publique énumérés aux chapitres 1, 2 et 3.1 de l'annexe I.

Article 3 : la présente décision annule et remplace la décision n° 7932 en date du 25 janvier 2017.

Article 4 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 09 Juillet 2019

Le Directeur Général
Rodolphe BOURRET

VALENCIENNES CENTRE HOSPITALIER DIRECTION GÉNÉRALE

Décision n° 8171
Délégation de signature

Spécimen des signatures

Le chef de pôle
Santé publique

Xavier KYNDT

Le cadre administratif du pôle
Santé publique

Christine FRANCOIS

Le cadre supérieur de santé du pôle
Santé publique

Valérie DUHEM

ANNEXE I

RESSOURCES HUMAINES

Chapitre 1 - RECRUTEMENT

1.1 Validation des Profils de poste
1.2 Toutes correspondances relatives à la bourse à l'emploi

Chapitre 2 – EVALUATION

2.1 Fiches d'évaluation du nouveau personnel
2.2 Proposition de notation

Chapitre 3 - TEMPS DE TRAVAIL

3.1 Contrôle médical/Contrôle administratif
3.2 Gestion administrative du congé maternité et du congé paternité
3.3 Déclarations d'accident du travail pour les agents contractuels
3.4 Décisions de temps partiel
3.5 Courriers relatifs au compte épargne temps
3.6 Aménagement d'horaire spécifique
3.7 Courriers relatifs aux absences injustifiées

Chapitre 4 – FORMATION - STAGE

4.1 Cahiers des clauses techniques des formations du pôle
4.2 Inscriptions aux organismes de formation continue
4.3 Demandes de devis
4.4 Courriers aux agents relatifs à l'octroi d'une prise en charge au titre de la formation
4.5 Ordres de mission ANFH
4.6 Autorisations d'absence
4.7 Courriers relatifs à la gestion des stages (accord, organisation, convocation à un entretien), hors stages rémunérés restant de la compétence de la DRH
4.8 Conventions de formation

Chapitre 5 - DIVERS

5.1 Ordres de mission dans le cadre de déplacements professionnels
5.2 Attestations diverses (travail, salaire, frais réel, absentéisme, temps partiel, CAF, Transvilles, supplément familial,...)
5.3 Attestions relatives aux demandes de logement
5.4 Billets de réduction SNCF
5.5 Attestations Pôle emploi

ANNEXE II

RESSOURCES MEDICALES ET RECHERCHE CLINIQUE

Chapitre 1 - RECRUTEMENT

1.1 Détermination et validation des Profils de poste
1.2 Signature des contrats de recrutement initiaux (avec le DIREM)
1.3 Les contrats d'engagement de service public exclusif
1.4 Les contrats d'activité libérale

Chapitre 2 – PERMANENCE DES SOINS

2.1 Le tableau nominatif mensuel des services du pôle
2.2 Création suppression ou modification de ligne de garde en cas d'urgence

Chapitre 3 - TEMPS DE TRAVAIL

3.1 Gestion administrative du congé maternité et du congé paternité ou d'adoption
3.2 Gestion de l'absentéisme : congés, autorisation d'absence spécifique, absence pour maladie ordinaire,
3.3 Décisions de temps partiel ou réduction d'activité
3.4 Les cumuls d'activité publique avec une activité accessoire
3.5 Courriers relatifs aux absences injustifiées

Chapitre 4 – CONVENTIONS

4.1 Conventions de partenariat et d'activité d'intérêt général
4.2 Conventions de formation
4.3 Conventions de mise à disposition
4.4 Convention de partage de temps médical

Chapitre 5 - DIVERS

5.1 Ordres de mission dans le cadre de déplacements professionnels
5.2 Attestations de fonction et de service
5.3 Attestions diverses

ANNEXE III

TITRE 1

Budget de CDD délégué + une partie du budget de formation continue déléguée

TITRE 2

Chapitre 602

602 1 Médicaments courants et molécules coûteuses
602 2 DMI courants et DMI coûteux

Chapitre 606

606 600 Fournitures Médicales

Chapitre 611

611 120 Imagerie Médicale
611 130 Laboratoires (Analyses extérieures)
611 150 Consultations spécialisées
611 170 Hospitalisations extérieures
611 180 Autres prestations de service
Psychiatrie seulement :
- 611 210 Ergothérapie adultes
- 611 211 Ergothérapie infanto-juvénile
- 611 220 Sociothérapie Adulte
- 611 221 Sociothérapie psy Adulte Dispensaire
- 611 222 Sociothérapie Infanto-juvénile
- 611 230 Sport adultes
- 611 231 Sport infanto-juvénile

Chapitre 613

613 152 Location de matériel Médical

Chapitre 615

615 1510 Entretien matériel Médical
615 1511 Entretien de matériel de Radiologie
615 1620 Contrat de matériel médical
615 1621 Contrat Entretien Matériel Médical

TITRE 3

Chapitre 602

602 651 Fournitures informatiques stockées
602 6631 Vêtements de travail

Chapitre 606 1 (si compteurs individualisés)

606 110 Eau
606 120 Electricité
606 121 Gaz
606 130 Chauffage

Chapitre 606 2

606 230 Petit matériel et outillage
606 231 Petit matériel et outillage divers

606 2400 Bibliothèque Médicale (pôle Santé publique seulement)
606 2401 Bibliothèque des malades
606 2402 Fournitures scolaires et éducatives
Psychiatrie seulement :
- 606 2403 Fournitures scolaires Adultes
- 606 2404 Loisirs psy Adultes
- 606 2405 Loisirs psy Adultes dispensaire
- 606 2406 Loisirs psy Infanto-juvéniles

606 2407 Loisirs Enfants hospitalisés
606 2408 Loisirs divers
606 2409 Activités Thérapeutiques
606 252 Fournitures informatique et logistique
606 250 Fournitures de bureau et imprimés

Chapitre 613

613 220 Location immobilière
613 253 Location matériel de transport
613 2581 Autres locations

Chapitre 615

615 22 Entretien et réparations biens immobiliers
615 2520 Entretien et réparation matériel de transport
615 2530 Entretien matériel de Bureau

Chapitre 617

617 000 Etudes et Recherches

Chapitre 618

618 100 Documentation Générale
618 400 Concours divers cotisations
618 500 Frais de colloques, séminaires, conférences

Chapitre 622

622 600 Honoraires

Chapitre 623

623 600 Brochures et dépliants
623 700 Publications

Chapitre 624

624 500 Transports d'usagers
624 300 Transports de corps des établissements
624 501 Transports des usagers (SMUR)
624 502 Transports secondaires
624 800 Transports divers

Chapitre 625

625 700 Réceptions

Chapitre 626

626 500 Téléphone

Chapitre 628

628 410 Informatique Bio Médicale
628 800 Autres prestations

Chapitre 65

657 1 Subventions aux associations participant à la vie sociale
657 8 Autres subventions
658 100 Frais de culte et d'inhumation
658 700 Participation frais de stage
658 800 Autres charges de gestion courantes

Titre 4

Chapitre 681

681 1251 Amortissements matériel et outillage
681 1252 Amortissements matériels biomédicaux
681 126 Amortissements mobilier
681 127 Amortissements matériel de transport
681 1281 Amortissements matériel de bureau
681 1282 Amortissements matériel informatique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 461 /2019

Décision du 8 juillet 2019 portant délégation de signature pour intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre les correspondances téléphoniques des personnes détenues, à l'exception de celles avec leur avocat, et conserver les données de connexion y afférentes

Vu l'article 727-1 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Article 1er Délégation permanente est donner à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, Adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur David KOSCIANSKI chef de détention

Aux lieutenants :

- Monsieur Nicolas CANET, adjoint au chef de détention
- Monsieur Gilles DUFOUR, responsable infra sécurité
- Monsieur Philippe KOBEDZA, responsable du QPR

Aux fins de suspendre le régime de l'encellulement individuel pour les personnes détenues (article D93 du code de procédure pénale)

Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

Aux 1ers surveillants :

- Monsieur Julien KARAMUCKI
- Monsieur Romain POIRET
- Monsieur Mickaël VIART

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du Pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphones: 03 59 22 20 00
Télécopie : 03-59-22-20-19

Au correspondant local des services d'information :

- Monsieur Julien DORCHAIN

Aux surveillantes du BGD :

- Madame Nadera KEBBAS
- Madame Séverine WALLEZ

A l'adjointe au DLRP

- Madame Elodie MOUTON

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

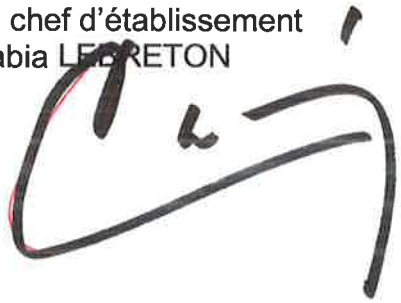

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du Pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphones: 03 59 22 20 00
Télécopie : 03-59-22-20-19